

LA CONVENTION DE L'UNESCO SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
LA RICHESSE DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE	4
UN PATRIMOINE EN DANGER	5
DES SITES DE PLUS EN PLUS ACCESSIBLES	5
DESTRUCTION, PILLAGE ET EXPLOITATION COMMERCIALE	5
ÉTUDES DE CAS	7
UN INTÉRÊT CROISSANT	8
MUSÉES ET EXPOSITIONS TERRESTRES	8
ÉVOLUTIONS RÉCENTES: ATTRACTIONS TOURISTIQUES ET MUSÉES SUBAQUATIQUES	9
LA NÉCESSITÉ D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE	10
LA CONVENTION DE 2001	11
PRINCIPES FONDAMENTAUX	13
LE MÉCANISME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE	14
AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES	15
ANNEXE :RÈGLES POUR LES ACTIVITÉS	16
FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE 2001	17
SECÉTARIAT DE L'UNESCO	17
LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES	17
ASSISTANCE TECHNIQUE	17
MODALITÉS DE RATIFICATION	17
ENTRÉE EN VIGUEUR	17
TEXTE DE LA CONVENTION DE 2001	19
BIBLIOGRAPHIE	31

On entend par « patrimoine culturel subaquatique » toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, ...

Convention de 2001, Art. 1 par. 1(a)

INTRODUCTION

La richesse du patrimoine culturel subaquatique mondial est encore sous-estimée. Au cours du siècle dernier, les sites archéologiques terrestres ont livré d'abondantes informations sur le développement de civilisations. Les océans, qui couvrent la plus grande partie de notre planète, conservent encore beaucoup de leurs secrets. Néanmoins, ils renferment un témoignage de l'esprit de nos ancêtres qui est sans équivalent et reste à explorer; en outre, bien souvent, les épaves de navires et les ruines de cités englouties sont bien mieux préservées que les sites comparables découverts sur la terre ferme.

Toutefois, le pillage du patrimoine culturel subaquatique et la destruction de son contexte progressent rapidement et menacent de priver l'humanité de ce patrimoine. Les flots ont protégé les épaves et les ruines durant des siècles, mais les progrès des techniques de plongée les rendent maintenant plus accessibles et, de ce fait, de plus en plus vulnérables. Le pillage et la dispersion du patrimoine archéologique ne se limite plus aux sites terrestres et la chasse aux trésors se déroule désormais sous l'eau. Alors que de nombreux États ont renforcé la préservation de leur patrimoine terrestre, la plus grande part de leur patrimoine subaquatique demeure sans protection.

La Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2001, vise à permettre aux États de mieux protéger leur patrimoine subaquatique.

Le présent dossier d'information a pour objet principal de promouvoir cette Convention et d'encourager les pays à rejoindre les rangs des États parties. Cependant, l'UNESCO espère également que ce document servira à sensibiliser le public à l'existence d'un patrimoine subaquatique fragile et à l'urgence de sa protection.

LA RICHESSE DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Des cités entières ont été englouties par les flots et des milliers de navires ont sombré en mer. Si la surface calme des océans ne fait apparaître aucune trace de ces navires et de ces édifices, leurs vestiges reposent au fond de la mer, bien protégés par l'eau. Ils offrent un témoignage de différentes périodes et différents aspects de notre histoire – bien qu'il s'agisse de la cruauté de la traite des esclaves, de la férocité des guerres, l'impact des catastrophes naturelles ou des échanges pacifiques et du dialogue interculturel entre des régions éloignées.

ÉPAVES

On estime à plus de 3 millions le nombre d'épaves dispersées au fond des océans de la planète et qui n'ont pas encore été découvertes. Le *Dictionary of Disasters at Sea*, par exemple, recense 12 542 bateaux à voile et bâtiments de guerre perdus en mer pour la seule période de 1824 à 1962. De nombreux navires célèbres ont péri, inspirant livres et films, comme l'Armada de Philippe II d'Espagne, le *Titanic*, la flotte de Kublai Khan, les vaisseaux de Christophe Colomb et les galions espagnols qui sillonnaient les mers entre les Amériques et l'Espagne.

RUINES

De même, les vestiges d'innombrables édifices anciens sont aujourd'hui recouverts par les eaux. Alors que les légendes évoquent la mystérieuse Atlantis, une véritable Pompéi sous-marine a été découverte dans la baie d'Alexandrie, avec les ruines de l'illustre phare d'Alexandrie (le célèbre Pharos, septième merveille du monde), ainsi que le palais de Cléopâtre et de nombreux temples. Parmi les vestiges sous-marins, on compte également de nombreux villages du Néolithique découverts au fond de la Mer Noire, une partie de l'ancienne Carthage, des temples hindous d'une grande beauté qui complètent le site du Patrimoine mondial de Mahabalipuram, en Inde, et Port Royal de la Jamaïque, englouti lors d'un tremblement de terre en 1692.

Comment pouvez-vous appeler cette planète « Terre » alors qu'elle est manifestement « Eau » ?



Drassm/Ifremer © UNESCO. France, Amphores en grande profondeur, Arles, I^{er} siècle A.D.

UN PATRIMOINE EN DANGER

Aujourd'hui, les épaves et les ruines sous-marines sont de plus en plus accessibles. Si un équipement professionnel et une formation de haut niveau demeurent nécessaires pour entreprendre des fouilles, de tels sites ne sont plus hors de portée des chasseurs de trésors.

DES SITES DE PLUS EN PLUS ACCESSIBLES

- L'invention du scaphandre autonome par Jacques-Yves Cousteau et Émile Gagnan, en 1942-1943, a permis d'atteindre de plus grandes profondeurs sous-marines, ce qui a eu pour effet de rendre les épaves plus accessibles.
- Au début du XXI^e siècle, la plongée en circuit ouvert permet aux plongeurs de descendre jusqu'à une profondeur de 100 mètres.
- En 1989, le sous-marin de recherche japonais *Shinkai 6 500* a plongé à 6 527 mètres sous le niveau de la mer dans la Fosse du Japon, au large de Sanriku. Ce bâtiment, doté d'un équipage de trois personnes, est utilisé pour la recherche maritime à grande profondeur. En 1995, la sonde japonaise sans équipage *Kaiko* a atteint la profondeur record de 10 911 mètres.

DESTRUCTION, PILLAGE ET EXPLOITATION COMMERCIALE

DESTRUCTION

Un objet tiré du fond de la mer après une longue immersion dans l'eau salée risque de se détériorer rapidement au contact de l'air. Pour être préservé, il doit subir un traitement adéquat de désalinisation et de conservation. Ainsi, en 1840, lors de la vente aux enchères d'objets tirés de la célèbre épave du *Mary Rose* par une opération privée, on a observé que des boulets de canon, qui pesaient près de 32 livres lors de leur découverte, n'en pesaient plus que 19. Après un certain temps d'exposition à l'air, l'élévation de température avait provoqué une oxydation. En outre, le sel de l'eau de mer avait cristallisé en séchant et poursuivi l'érosion de la structure du métal. Des phénomènes de ce genre affectent également la céramique et le bois. Des fouilles qui n'appliquent pas des procédés de conservation adéquats peuvent donc aisément se transformer en un vandalisme involontaire.

PILLAGE

De nombreux sites archéologiques subaquatiques ont déjà été la proie d'importants actes de pillage et de vol. Dès 1974, des études ont montré que toutes les épaves connues au large des côtes turques avaient été pillées. Dans les années 1990, les archéologues israéliens estimaient que près de 60 % des objets culturels originellement immergés dans les eaux israéliennes avaient été récupérés et dispersés sans laisser de traces dans les collections publiques. De même, les scientifiques français estiment que, de toutes les épaves anciennes connues gisant au large des côtes françaises, 5 % seulement restent inviolées.

INSUFFISANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Dans de nombreux États, l'absence de protection juridique signifie que rien n'empêche l'exploitation et l'appropriation par les chasseurs de trésors des objets issus des sites subaquatiques. La meilleure illustration en est l'exemple du Portugal. Entre 1993 et 1995, la législation portugaise permettait la vente d'objets tirés de fouilles archéologiques subaquatiques. Au moins six sociétés internationales de récupération de trésors ont commencé à opérer au Portugal pour exploiter le riche patrimoine culturel subaquatique gisant le long des côtes de ce pays. La législation portugaise pertinente a été gelée en 1995 et abrogée en 1997, ce qui a permis une renaissance de l'archéologie subaquatique scientifique. En 2006, le Portugal a ratifié la Convention de l'UNESCO de 2001 pour renforcer la protection de son patrimoine culturel subaquatique et coopérer efficacement avec d'autres États de la région.



ÉTUDES DE CAS

L'ÉPAVE DU *TITANIC*, TERRE-NEUVE, CANADA

Le légendaire et luxueux paquebot qui sombra en 1912 après avoir heurté un iceberg a été recherché en vain durant de nombreuses années. Ce n'est qu'en 1985 que le *Titanic* a finalement été localisé. Malgré la demande, exprimée à l'échelle internationale, de laisser l'épave intacte et de la respecter en tant que sépulture collective et site archéologique, une première expédition a entrepris d'en remonter des objets en 1987. Par la suite, une entreprise privée a encore récupéré de l'épave 1 800 objets. La plupart de ces objets risquent d'être vendus et dispersés. Cependant, le Royaume-Uni, le Canada, la France et les États-Unis coopèrent désormais pour faire respecter la protection de l'épave.

L'ÉPAVE DU *TEK SING*, MER DE CHINE MÉRIDIONALE

En 1999, une immense quantité de porcelaine a été remontée de l'une des dernières jonques chinoises, le *Tek Sing*. Ce navire, qui mesurait 60 mètres de long et plus de 10 mètres de large, a été découvert par une entreprise privée de récupération de trésors opérant en mer de Chine méridionale. Plus de 300 000 objets de porcelaine ont été récupérés et vendus aux enchères à Stuttgart (Allemagne). Cette cargaison inestimable a été dispersée et l'épave détruite. Les chasseurs de trésor se souciaient peu de savoir qu'il s'agissait du témoignage de l'une des plus importantes catastrophes de l'histoire de la navigation. En sombrant, le navire avait en effet emporté avec lui par le fond près de 1 500 personnes – soit plus de victimes que n'en a fait le naufrage du *Titanic*.

L'ÉPAVE DE L'*ELIZABETH AND MARY* (FLOTTE DE PHIPS), BAIE-TRINITÉ, CANADA

La plus ancienne épave trouvée au Québec est celle de l'*Elizabeth and Mary*, découverte en 1994 sous moins de trois mètres d'eau. À l'intérieur du navire a été découverte l'une des plus belles collections archéologiques du XVII^e siècle jamais mises au jour. Le Service d'archéologie subaquatique de Parcs Canada a procédé à l'étude et à la fouille de l'épave durant trois étés et en a assuré la garde 24 heures sur 24 pour la protéger contre les tempêtes et les chasseurs de trésors. Cette présence constante a également permis la récupération rapide des objets remontants à la surface. Les restes de la coque du navire ont été remorqués, inventoriés, démontés puis à nouveau immergés dans un lac voisin. Au total, le site a donné lieu à plus de 400 découvertes.

L'ÉPAVE DU *GELDERMALSEN*, ADMIRAL STELLINGWERF REEF, INDONÉSIE

En 1986, une entreprise britannique de récupération sous-marine a découvert les restes du *Geldermalsen*, navire marchand hollandais qui sombra en 1751 avec une cargaison de thé, de soie, d'or et de porcelaine. Au total, 126 barres d'or et 160 000 objets de porcelaine ont été récupérés – la plus grosse cargaison de porcelaine chinoise destinée à l'exportation jamais découverte. Le Congrès international des musées maritimes a condamné l'opération de récupération et la destruction de l'épave, au motif qu'une découverte archéologique de cette importance aurait dû être fouillée par une équipe de scientifiques. La cargaison du *Geldermalsen* n'en a pas moins été pillée en raison de la valeur vénale des objets qu'elle contenait et sans égard pour son importance archéologique, historique et scientifique. L'épave a été détruite et la porcelaine vendue aux enchères à Amsterdam sous le nom de « cargaison de Nankin ».

L'ÉPAVE DU *HMS PANDORA*, QUEENSLAND, AUSTRALIE

La *Pandora*, frégate envoyée à la recherche des fameux mutins du *Bounty* en 1790, est l'une des épaves les plus importantes de l'hémisphère Sud. Le bâtiment, qui sombra au large des côtes de l'Australie en 1791, fut recouvert, peu après le naufrage, par une couche de sable qui l'a protégé au fil des ans, le laissant pratiquement intact. En 1983 débuta la première de neuf campagnes de fouilles, dirigée par le Queensland Museum. Ces fouilles ont donné une vision sans précédent de la culture européenne et de la vie en mer à la fin du XVIII^e siècle. Les archéologues marins ont travaillé dans un quadrillage constitué de grilles installées au-dessus du sable à des profondeurs de 30 à 34 mètres, se concentrant sur les zones où vivaient et travaillaient les officiers et l'équipage. Les scientifiques ont été en mesure de réunir une grande quantité d'informations sur la vie quotidienne et les coutumes sociales à bord. En outre, les fouilles ont grandement contribué à une meilleure connaissance de la célèbre mutinerie du *Bounty* et de la traque des mutins.

L'ÉPAVE DE LA *NUESTRA SEÑORA DE ATOCHA*, MARQUESAS KEYS, FLORIDE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La *Nuestra Señora de Atocha* est l'une des épaves les plus précieuses jamais découvertes, et peut-être l'une de celles qui suscitent le plus de controverses. L'*Atocha* faisait partie de la flotte espagnole qui sillonnait les mers entre La Havane et l'Espagne au XVII^e siècle. Elle sombra en 1622 au large des côtes de Floride. En 1970, une entreprise privée américaine de récupération de trésors entreprit de chercher l'*Atocha* et sa cargaison. Ayant localisé et identifié l'épave, elle obtint de l'État de Floride l'autorisation de fouiller l'épave. Elle y trouva de l'or et de l'argent, ainsi qu'un grand nombre de rapières, de mousquets et d'armes de petite taille, des poteries destinées au stockage de marchandises et des pièces de monnaie. Les spécialistes d'archéologie marine ont fortement critiqué les fouilles de l'*Atocha* et les techniques brutales et destructrices des chasseurs de trésors.

ÉPAVE DE L'ÂGE DU BRONZE, BODRUM, TURQUIE

L'épave spectaculaire de l'*Uluburun*, qui sombra au large des côtes de la Turquie à l'âge du bronze, est l'un des navires les plus anciens jamais découverts. Elle est abritée au musée d'archéologie subaquatique de Bodrum, un « musée vivant » qui fait figure de pionnier en la matière. La fouille scientifique de l'épave a commencé en 1982 et a duré 11 ans, mettant au jour 20 tonnes d'objets. Les archéologues ont trouvé à bord des matières organiques telles que des fruits et des noix, ainsi que des poteries, de l'or et de l'argent, des bijoux, des outils de bronze et des armes. Le bateau a désormais rejoint les autres objets d'une collection fameuse récupérée lors de fouilles sous-marines sans précédent, qui ont attiré sur le musée de Bodrum l'attention du monde entier.

LA JUSTE, PAYS DE LA LOIRE, FRANCE

Au début des années 1970, l'épave de *La Juste*, vaisseau de guerre du roi de France Louis XV qui sombra en 1759, a été détruite par les dragues nettoyant le chenal de navigation dans l'embouchure de la Loire. Certaines parties du navire et un grand nombre de canons ont néanmoins été récupérés. Parmi les restes de l'épave, exposés au Musée national de la Marine, à Paris, on trouve des pièces de charpente et des cordages remarquablement bien préservés. La qualité de ces objets ne fait que rappeler au public que la destruction de cette épave fut une perte terrible pour la recherche archéologique et scientifique et pour l'humanité entière.

UN INTÉRÊT CROISSANT POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

*Bien que les scientifiques croient avoir réfuté
catégoriquement le mythe de l'Atlantide,
l'idée en est plus populaire que jamais.*

BBC2, le 14 décembre 2000



U. Koschtial © UNESCO. Ancien bateau, fresque sur les murs du temple de Borobudur, Indonésie.

Au cours des dernières années, le patrimoine culturel subaquatique a attiré une attention croissante de la part tant de la communauté scientifique que du grand public. Pour les scientifiques, il représente une source inestimable d'information sur les civilisations anciennes et l'histoire de la navigation maritime. Pour le grand public, il offre une occasion de poursuivre le développement de la plongée de loisir et du tourisme.

MUSÉES ET EXPOSITIONS TERRESTRES

Aujourd'hui, de nombreux musées importants exposent des objets récupérés dans des ruines ou des épaves subaquatiques. Certains exposent même des épaves entières. Les expositions les plus célèbres sont notamment :

- L'exposition de l'épave du *Wasa*, en Suède, qui attire chaque année 750 000 visiteurs;
- Bodrum et son musée de l'archéologie subaquatique, qui abrite de précieuses collections tirées d'une série d'épaves historiques découvertes le long des côtes méridionales de la Turquie et représentent l'un des sites de tourisme culturel les plus populaires en Turquie;
- L'épave de la *Mary Rose*, à Portsmouth, en Grande-Bretagne, qui a déjà attiré plus de 4 millions de visiteurs. En 1982, le renflouement de l'épave de 580 tonnes qui gisait du fond de l'océan a été diffusé en direct par la télévision britannique. L'opération a suscité un grand intérêt de la part du public et attiré 60 millions de téléspectateurs.

ÉVOLUTIONS RÉCENTES : ATTRACTIONS TOURISTIQUES ET MUSÉES SUBAQUATIQUES

Le patrimoine culturel subaquatique est également fascinant du fait du mystère lié à sa situation sous les eaux et à son contexte historique. Le site d'une épave ou d'une ruine engloutie est le souvenir d'une tragédie humaine – la fin d'un voyage et la perte de vies humaines. La découverte du site d'une épave permet de voyager dans le passé et de revivre les derniers moments du navire et de son équipage.

Une fois tirés de l'eau et exposés sur la terre ferme, les objets sont privés de leur contexte et perdent une partie de leur signification. Plusieurs actions récentes ont donc visé à offrir aux visiteurs des expériences *in situ*, tout en assurant en même temps la conservation et la protection du site original conformément aux principes de la Convention de l'UNESCO de 2001 :

- Le port antique de Césarée, magnifique bassin édifié par le roi Hérode en l'honneur de son protecteur romain, César Auguste, était le plus grand de l'empire romain au faîte de sa gloire, en 10 avant notre ère. Aujourd'hui, plus de 2 000 ans plus tard, il est devenu un site de plongée qui s'apparente à un musée au large de la côte méditerranéenne d'Israël. Les plongeurs reçoivent une carte imperméable extrêmement détaillée qui décrit chacun des 28 sites indiqués. Des panneaux guident les visiteurs le long de l'itinéraire subaquatique.

- Le sanctuaire marin national des Keys de la Floride a créé un itinéraire entre différents sites et épaves historiques disséminés le long des récifs de corail à quelques miles au large des Keys de Floride. Le sanctuaire marin est destiné à faire connaître aux visiteurs le patrimoine maritime et accroître la visibilité du patrimoine culturel subaquatique. Un guide est disponible pour chacun des neuf sites subaquatiques de l'itinéraire consacré aux épaves, indiquant la position de chacune d'entre elles et de la bouée correspondante.

- L'épave du *Yongala*, située au large de la côte australienne, est l'un des sites de plongée les plus fréquentés au monde, que visitent chaque année des milliers de plongeurs. De même, les épaves du port de Galle, au large de la côte méridionale de Sri Lanka, et celles qui se situent au large de Zanzibar, attirent des plongeurs du monde entier.

Cependant, de tels sites ne sont à la portée que d'un nombre limité de plongeurs. La construction d'un véritable **musée subaquatique** est nécessaire pour les rendre accessibles au grand public. Plusieurs projets sont actuellement en cours d'examen ou de réalisation :

- **Le site de Baiheliang** (Chine) est immergé sous le lac artificiel du barrage des Trois Gorges. Cette paroi de pierre porte les plus anciennes inscriptions hydrologiques connues, qui enregistrent 1 200 années consécutives de variation du niveau des eaux. Avant le remplissage du réservoir des Trois Gorges, la paroi était cachée en période de hautes eaux et restait visible lorsque l'eau était basse. Afin de préserver le site, les autorités chinoises ont décidé de protéger le rocher de Baiheliang par un réservoir en forme d'arche, dont l'eau n'est pas sous pression. Deux tunnels subaquatiques ont été construits depuis la berge pour permettre au public de visiter le site et de voir les inscriptions.

- **Le Phare d'Alexandrie et le palais de Cléopâtre**, en Égypte, submergés par une série de tremblements de terre au XIV^e siècle, se trouvent aujourd'hui 6 à 8 mètres sous les eaux de la baie d'Alexandrie. Les archéologues subaquatiques et d'autres scientifiques ont entrepris plusieurs campagnes de fouilles pour explorer et sauver les ruines. Des milliers d'objets (statues, sphinx, colonnes et blocs), superposés au fil des périodes pharaonique, ptolémaïque et romaine, ont été récupérés et, pour partie, présentés au public à l'occasion d'importantes expositions qui ont chacune attirée des milliers de visiteurs. Le reste des ruines sera laissé dans la baie et la construction d'un musée subaquatique en coopération avec l'UNESCO est envisagée afin de préserver ces reliques *in situ*.



L'Hour/Drassm © UNESCO. France, chaudron de cuivre, épave de la *Dorothée*, 1693, Villefranche-sur-Mer, fouilles par M. L'Hour.

LA NÉCESSITÉ D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE

Malgré la grande importance historique et culturelle du patrimoine culturel subaquatique, une protection juridique adéquate fait souvent défaut.

LÉGISLATION ET JURIDICTION NATIONALE

Un certain nombre d'États n'offrent pas de protection juridique pour leur patrimoine culturel subaquatique, tandis que d'autres prévoient un niveau de protection minimal, voire élevé. Cependant, lors même que cette protection existe, les lacunes de la législation et la souveraineté des États permettent aux chasseurs de trésors de poursuivre leurs activités et d'exploiter les objets à des fins purement commerciales, sans égard pour la perte que cela représente pour l'humanité et pour la science.

Cette situation tient au fait que les législations nationales les plus protectrices elles-mêmes ne suffisent pas entièrement à sauvegarder efficacement le patrimoine culturel subaquatique, compte tenu de sa nature et de sa localisation spécifique. Seule une petite partie des océans du monde, qui touche les territoires nationaux – la mer territoriale – relève de la juridiction nationale exclusive d'un seul État. Cependant, dans la plupart des cas, la juridiction des États est très limitée. En haute mer, il n'existe pas d'autre juridiction d'État que celle qui s'applique aux navires et aux nationaux d'un État. Il est donc urgent de disposer d'un instrument juridique international permettant de réglementer et de coordonner la protection des sites archéologiques subaquatiques et d'encourager la coopération entre États.

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982 (UNCLOS)

L'UNCLOS est l'un des plus importants traités internationaux réglementant le droit de la mer. Il réunit actuellement plus de 150 États parties. Entre autres dispositions, il comporte des règles relatives à la souveraineté en mer. Ses articles 149 et 303 prévoient l'obligation pour les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique. Cependant, l'UNCLOS ne prévoit pas les détails de cette protection et permet donc expressément, dans son article 303, paragraphe 4, un accord international plus spécifique.

La Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, élaborée près de deux décennies plus tard, est un accord international spécifiquement consacré à la protection du patrimoine culturel subaquatique. La Convention reconnaît ce patrimoine comme faisant partie du patrimoine culturel de l'humanité et est conçue pour garantir sa préservation au moyen d'un cadre spécifique de protection et de coopération entre ses États parties.

La Convention de 2001 établit un règlement qui doit être appliqué conformément au droit international, notamment l'UNCLOS.



E. Trainito © UNESCO. Épave de l'*Umbria*, Windgate Reef, Port Soudan.

LA CONVENTION DE 2001

La Convention de 2001 est une réglementation spécifique au patrimoine culturel subaquatique. Dans son cadre, le terme de « patrimoine culturel subaquatique » est employé pour désigner « toutes traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui ont été partiellement ou totalement immergées, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins (...) » (Art. 1 para. 1(a)).

La Convention fixe pour norme un niveau élevé de protection de ce patrimoine afin d'en empêcher le pillage et la destruction. Cette protection, comparable à celle qui est accordée par d'autres conventions de l'UNESCO ou législations nationales relatives au patrimoine culturel terrestre, est cependant spécifique au patrimoine culturel subaquatique.

La Convention contient des exigences minimales. Chaque État partie peut, s'il le souhaite, développer des normes de protection plus élevées.

LA CONVENTION DE 2001

- fixe les principes de base relatifs à la protection du patrimoine culturel subaquatique;
- contient des dispositions claires pour une coopération internationale organisée; et
- fournit des indications pratiques pour gérer un tel patrimoine.

La Convention de 2001 est indépendante de tout autre traité. Chaque État peut devenir partie à la Convention, qu'il soit ou non déjà partie à l'UNCLOS ou à d'autres traités. Elle ne vise pas à affecter la pratique des États en matière d'immunités souveraines, ni les droits d'aucun État pour ce qui concerne ses navires et aéronefs. Elle ne porte nullement atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États fixés par le droit international (y compris l'UNCLOS).

Adhérer à la Convention de 2001 :

- empêche l'exploitation commerciale et la dispersion du patrimoine culturel subaquatique;
- garantit que ce patrimoine sera préservé pour l'avenir et in situ;
- aide l'industrie touristique concernée;
- permet le renforcement des capacités et l'échange des connaissances; et
- permet une coopération internationale efficace.

La Convention de 2001 comporte deux parties :

- **Le texte principal**, qui fixe les principes de base de la protection du patrimoine culturel subaquatique et offre un système détaillé de déclaration et de coordination en vue de permettre aux États d'entreprendre cette protection;
- **L'Annexe**, qui contient des règles pratiques largement reconnues et appliquées pour le traitement du patrimoine culturel subaquatique et la recherche en la matière.

La Convention de l'UNESCO de 2001 est un don du ciel pour les archéologues subaquatiques.

Robert Grenier, président du Comité international pour le patrimoine culturel subaquatique de l'ICOMOS



PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'objectif de la Convention de 2001 est d'assurer une protection efficace du patrimoine culturel subaquatique et sa préservation pour les générations futures. Elle vise également à permettre aux États d'exercer efficacement cette protection. Ses principes les plus importants sont les suivants :

OBLIGATION DE PRÉSERVER LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Les États parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, et prennent des mesures à cette fin. La Convention de 2001 exige également que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes se voient assurer le respect qui convient.

PRIORITÉ À LA PRÉSERVATION *IN SITU*

La préservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique (c'est-à-dire au fond de la mer) doit être considérée comme l'option première et celle qui doit être privilégiée avant d'autoriser ou d'entreprendre toute intervention sur ce patrimoine. La récupération d'objets peut cependant être autorisée lorsqu'elle contribue de manière significative à la protection ou à la connaissance du patrimoine culturel subaquatique.

La préférence accordée à la préservation *in situ* comme première option :

- souligne l'importance et le respect du contexte historique de l'objet culturel et sa signification scientifique;
- a pour but d'éviter de répéter les erreurs commises dans le passé à grande échelle sur la terre ferme et qui consistaient notamment à arracher les objets culturels de leur emplacement original pour les ramener à l'étranger;
- reconnaît que, dans des situations normales, le patrimoine est bien préservé sous l'eau du fait du faible taux de détérioration et du manque d'oxygène, et qu'il n'est donc, en soi, pas en danger.

PAS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Le patrimoine culturel subaquatique ne doit pas être exploité commercialement à des fins de transaction ou de spéculation et ne doit pas être dispersé irrémédiablement. Cette règle est conforme aux principes moraux qui s'appliquent déjà au patrimoine culturel terrestre. Elle ne doit, bien entendu, pas être comprise comme devant empêcher la recherche archéologique où l'accès des touristes.

La Convention prévoit qu'aucune intervention sur le patrimoine culturel subaquatique à laquelle elle s'applique n'est soumise au *droit de l'assistance* ni au *droit des trésors* existants, sauf si elle est autorisée par les services compétents, si elle est pleinement conforme à la Convention et si elle garantit la protection maximale de ce patrimoine culturel subaquatique lors de toute opération de récupération.

FORMATION ET PARTAGE DE L'INFORMATION

La formation à l'archéologie subaquatique, le transfert de technologies et le partage de l'information seront encouragés et le public sensibilisé à la valeur et à l'importance de ce patrimoine. Les États parties coopéreront également et se porteront mutuellement assistance pour la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, collaborant notamment à l'exploration, à la fouille, à la documentation, à la conservation et à la mise en valeur.

PAS DE RÉGLEMENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DU PATRIMOINE

La Convention de 2001 ne vise pas à arbitrer les litiges où revendications relatifs à la propriété. Elle ne régleme donc pas la propriété d'un bien culturel entre les différentes parties concernées.

LE MÉCANISME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Dans la *zone économique exclusive*, sur le *plateau continental* et dans la « zone » les États ont une juridiction et des droits de souveraineté très limités. Dans la *zone* (c'est-à-dire dans les eaux situées au-delà de la juridiction nationale) ils n'ont pas d'autre juridiction que celle de leurs propres vaisseaux et nationaux. Pour cette raison et respectant cela, la Convention de 2001 établit des dispositions claires pour un mécanisme international de déclaration et de coopération, afin de rendre la protection efficace dans tous les zones maritimes. Selon la localisation du patrimoine culturel subaquatique, le suivant doit s'appliquer :

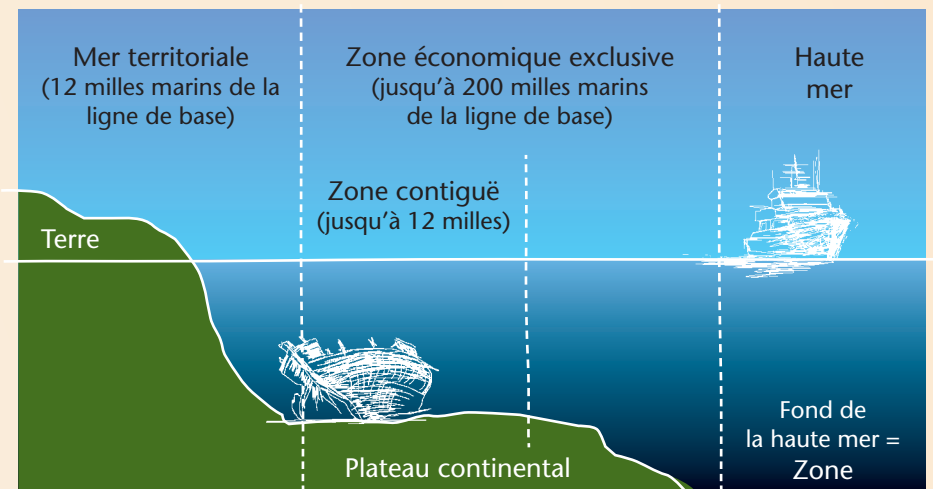
EAUX INTÉRIEURES, EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET MER TERRITORIALE

Les États parties ont le droit exclusif de réglementer les activités dans leurs *eaux intérieures*, leurs *eaux archipélagiques* et leur *mer territoriale* (Convention de 2001, article 7).

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE, PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE*

Les articles 9 à 11 de la Convention de 2001 établissent un régime spécifique de coopération internationale englobant la déclaration, les consultations et la coordination pour la mise en œuvre de mesures de protection du patrimoine découvert dans la *zone économique exclusive*, sur le *plateau continental* et dans la *zone*. Cependant, la Convention ne porte pas atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit international ou à d'autres accords internationaux et aux règles du droit international.

APERÇU DES DIFFÉRENTES ZONES MARITIMES**



* Aucun mécanisme obligatoire de déclaration et de coordination n'est prévu pour la zone correspondant à une mer territoriale, ces eaux relevant de la juridiction exclusive de l'État concerné. Les États parties coopéreront cependant en vertu de l'article 2.2 de la Convention.

** Ce diagramme présente les zones maritimes telles que définies par l'UNCLOS. Pour les États non Parties à l'UNCLOS, d'autres règles peuvent être applicables. La Convention de 2001 ne modifie pas la limitation des zones maritimes (les zones existantes étant applicables *mutatis mutandis* conformément au droit international).

Les principaux accomplissements et les caractères fondamentaux du mécanisme de déclaration et de coordination pour des sites localisés au delà des fonds marins des *eaux territoriales* d'un État partie sont :

- Les États parties vont adopter des législations nationales pour assurer que leurs propres nationaux et leurs navires ne s'engagent dans aucune activité visant au patrimoine culturel subaquatique d'une manière qui n'est pas conforme aux dispositions de la Convention 2001 ;

- Chaque État partie va exiger que ses nationaux et ses navires déclarent des découvertes et des activités concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans la *zone économique exclusive*, sur le *plateau continental* et dans la *zone* et informe les autres États parties ;

- Si aucun État ne dispose de juridiction sur la location du site archéologique concerné (en dehors de celle sous ses propres nationaux et navires), un « État coordonnateur » reprend le contrôle du site, agissant au nom des États parties et non dans son propre intérêt, en coordonnant la coopération et la consultation entre les États parties et délivrant autorisations ;

- Les États parties vont prendre des mesures afin de prévenir contre le trafic illicite des objets culturels subaquatiques exportés et/ou récupérés illégalement et procéder à leur saisie, s'ils sont trouvés sur leur territoire.

AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

Pour veiller à ce que la Convention de 2001 soit mise en œuvre correctement, les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent.

Ces services doivent

- procéder à l'établissement, à la tenue et à la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique ;
- assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion de ce patrimoine ; et
- favoriser la recherche et l'éducation dans ce domaine.

L'information partagée entre les États parties ou entre l'UNESCO et les États parties reste confidentielle, et n'est communiquée qu'aux services compétents des États parties, tant que sa divulgation peut présenter un danger pour la préservation du patrimoine culturel subaquatique.



E. Trainito © UNESCO. Italie, épave à Porto San Paolo, III^e siècle A.D.

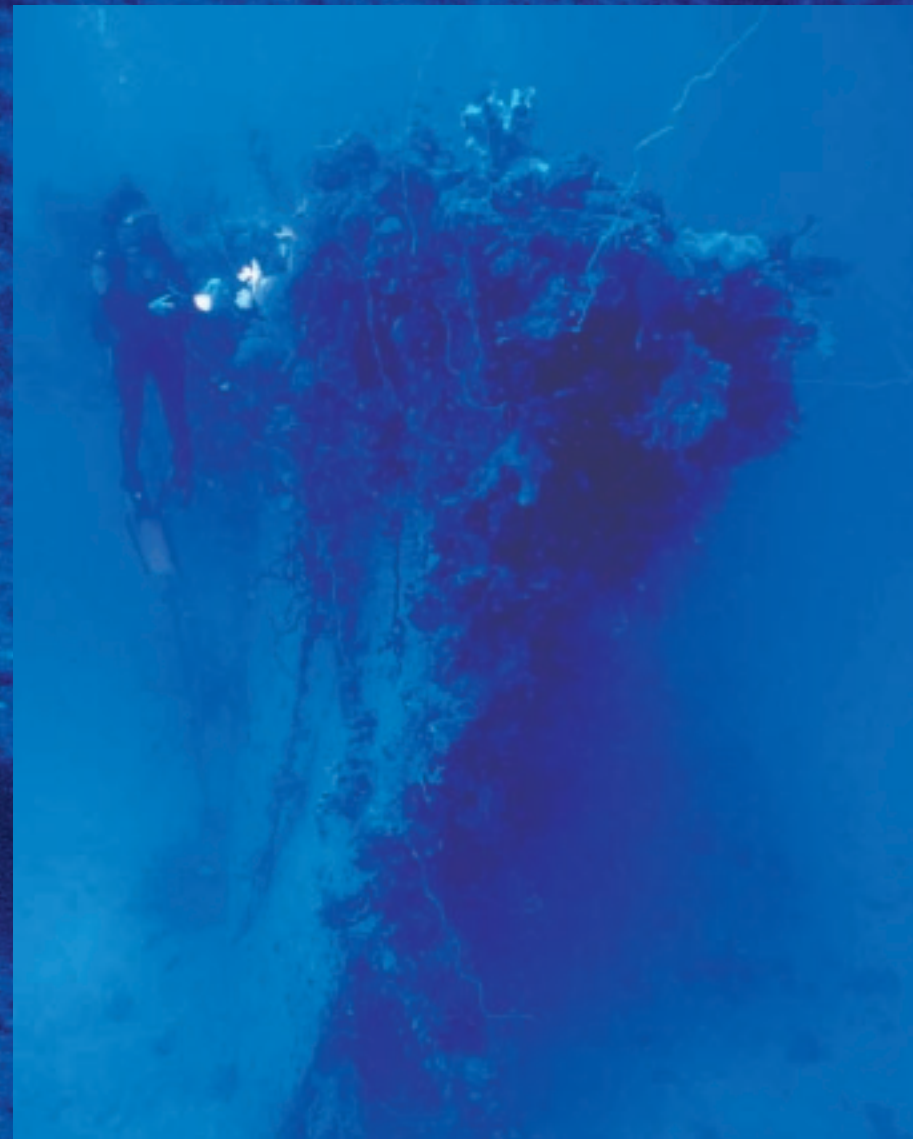
ANNEXE : RÈGLES POUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

L'Annexe de la Convention de 2001 comporte des règles pratiques détaillées pour les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique. Ces règles sont largement reconnues et appliquées, et sont notamment :

- des règles relatives à la conception d'un projet;
- des directives relatives aux compétences et qualifications requises des personnes entreprenant ces interventions; et
- des méthodologies de conservation et de gestion des sites.

En fait, les 36 règles de l'Annexe présentent un plan d'opération directement applicable aux interventions subaquatiques. Au fil des ans, elles sont devenues un document de référence dans le domaine des fouilles et de l'archéologie subaquatiques, fixant les règles d'une gestion responsable de ce patrimoine culturel. Elles représentent l'un des acquis les plus précieux de la Convention de 2001.

Tous les professionnels travaillant dans le domaine du patrimoine culturel subaquatique devraient se conformer strictement à ces Règles.



M. Gleeson © UNESCO. Épave et plongeur à Truk.

FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE 2001

SECRÉTARIAT DE L'UNESCO

L'UNESCO assure le Secrétariat de la Convention de 2001. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment l'organisation des Conférences des États parties et l'aide nécessaire aux États parties pour la mise en œuvre des décisions des Conférences des États parties, ainsi que la promotion et l'administration de la Convention.

LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Le Directeur général de l'UNESCO convoque une Conférence des États parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention de 2001, puis une fois au moins tous les deux ans. À la demande d'une majorité des États parties, le Directeur général peut convoquer une Conférence extraordinaire des États parties.

ASSISTANCE TECHNIQUE

L'article 23 de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique prévoit que la Conférence des États parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique, composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, en respectant les principes de répartition géographique équitable et d'égalité des sexes. Il assiste en tant que de besoin la Conférence des États parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles.

MODALITÉS DE RATIFICATION

Comme le prévoit la Convention de 2001, le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO exprime le consentement de l'État concerné à être lié par la Convention. Il devient État partie. Outre les États, certains territoires définis par la Convention de 2001 peuvent également y adhérer.

Conformément à la Convention, l'UNESCO est l'unique dépositaire légal de ces instruments et l'unique autorité habilitée à accepter les ratifications de cette Convention. Seuls les instruments déposés auprès de l'UNESCO ont donc force juridique. Le consentement à être lié par la Convention de 2001 doit être déclaré par écrit et expressément. L'acceptation verbale ou implicite d'un État n'a pas de force juridique.

Les étapes nécessaires pour ratifier la Convention sont généralement les suivantes :

- Examiner politiquement la question de savoir si la ratification est souhaitable au niveau national ;
- Suivre la procédure nationale d'autorisation (par le Parlement ou une autorité équivalente) pour permettre aux autorités de l'exécutif de déclarer que l'État concerné consent à être lié par la Convention ;
- Exprimer à l'extérieur du pays le consentement de l'État à être lié par la Convention au niveau international.

Si les États membres de l'UNESCO peuvent ratifier, accepter ou approuver la Convention de 2001, les États non membres ne peuvent qu'y adhérer. Quel que soit l'instrument choisi ou le statut de l'État concerné, (membre ou non de l'UNESCO), l'acte à la même force juridique.

Toutes réserves et déclarations formulées par un État adhérent à la Convention de 2001 doivent être exprimées dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification. Elles ne doivent pas figurer dans l'instrument même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 27, la Convention de 2001 « entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument visé à l'article 26, mais uniquement à l'égard des vingt États ou territoires qui auront ainsi déposé leur instrument. Elle entre en vigueur pour tout autre État ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument ».

L'état de la ratification de la Convention de 2001 peut être consulté sur le site web www.unesco.org/culture/fr/underwater



M. Gleeson © UNESCO. Épave de la *Jacque del Mar*, proche de la surface de l'eau.

TEXTE DE LA CONVENTION DE 2001 :

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE 2001

UNESCO, Paris, 2 Novembre 2001

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 15 octobre au 3 novembre 2001 en sa trente et unième session,

Reconnaissant l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique et que la responsabilité de cette tâche incombe à tous les États,

Constatant que le public accorde de plus en plus d'intérêt et de valeur au patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue de l'importance que revêtent la recherche, l'information et l'éducation pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue que le public a le droit de bénéficier des avantages éducatifs et récréatifs d'un accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique *in situ* et que l'éducation du public contribue à une meilleure connaissance, appréciation et protection de ce patrimoine,

Ayant conscience du fait que des interventions non autorisées sur le patrimoine culturel subaquatique représentent une menace pour celui-ci, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher de telles interventions,

Consciente de la nécessité de parer comme il convient à l'éventuel impact négatif que des activités légitimes pourraient avoir, de façon fortuite, sur le patrimoine culturel subaquatique,

Profondément préoccupée par l'intensification de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique et, en particulier, par certaines activités tendant à la vente, l'acquisition ou le troc d'éléments du patrimoine culturel subaquatique,

Sachant que les progrès technologiques facilitent la découverte du patrimoine culturel subaquatique et l'accès à celui-ci,

Convaincue que la coopération entre les États, les organisations internationales, les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les archéologues, les plongeurs, les autres parties intéressées et le grand public est indispensable pour protéger le patrimoine culturel subaquatique,

Considérant que la prospection, la fouille et la protection du patrimoine culturel subaquatique nécessitent l'accès et le recours à des méthodes scientifiques spécifiques et l'emploi de techniques et de matériel adaptés, ainsi qu'un haut niveau de spécialisation professionnelle, ce qui appelle des critères uniformes,

Consciente de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique conformément au droit international et à la pratique internationale, et notamment à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illi-

cites des biens culturels, du 14 novembre 1970, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982,

Soucieuse d'améliorer l'efficacité des mesures prises aux niveaux international, régional et national pour préserver *in situ* les éléments du patrimoine culturel subaquatique ou, si cela est nécessaire à des fins scientifiques ou de protection, pour procéder soigneusement à leur récupération,

Après avoir décidé, lors de sa vingt-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte, ce deuxième jour de novembre 2001, la présente Convention.

Article premier – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. (a) On entend par « patrimoine culturel subaquatique » toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment :

(i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;

(ii) les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ; et

(iii) les objets de caractère préhistorique.

(b) Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

(c) Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

2. (a) On entend par « États parties » les États qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur.

(b) La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 26, paragraphe 2 (b), qui deviennent parties à la présente Convention, conformément aux conditions définies dans ce paragraphe qui concernent chacun d'entre eux; dans cette mesure, le terme « États parties » s'entend de ces territoires.

3. On entend par « UNESCO » l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. On entend par « Directeur général » le Directeur général de l'UNESCO.

5. On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. On entend par « intervention sur le patrimoine culturel subaquatique » une activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement.

7. Par « intervention ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique » on entend une activité qui, bien que n'ayant pas, principalement ou partiellement, pour objet le patrimoine culturel subaquatique, est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage.

8. On entend par « navires et aéronefs d'État » les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartiennent à un État ou opèrent sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

9. On entend par « Règles » les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 33 de la présente Convention.

Article 2 - Objectifs et principes généraux

1. La présente Convention vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

2. Les États parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

3. Les États parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Les États parties prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la présente Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.

5. La conservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise.

6. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés sont mis en dépôt, gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.

7. Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.

8. Conformément à la pratique des États et au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des États relatives aux immunités souveraines, ou l'un quelconque des droits d'un État, concernant ses navires et aéronefs d'État.

9. Les États parties veillent à ce que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes soient dûment respectés.

10. Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* à des fins d'observation ou de documen-

tation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.

11. Aucune action ni activité menée sur la base de la présente Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction nationale.

Article 3 - Relation entre la présente Convention et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 4 - Relation avec le droit de l'assistance et le droit des trésors

Aucune activité concernant le patrimoine culturel subaquatique à laquelle la présente Convention s'applique n'est soumise au droit de l'assistance ni au droit des trésors, sauf si:

- (a) elle est autorisée par les services compétents, et
- (b) elle est pleinement conforme à la présente Convention, et
- (c) elle assure que la protection maximale du patrimoine culturel subaquatique lors de toute opération de récupération soit garantie.

Article 5 - Activités ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique

Chaque État partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique.

Article 6 - Accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux

1. Les États parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou améliorer les accords existants, en vue d'assurer la préservation du patrimoine culturel subaquatique. Tous ces accords doivent être pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention et ne pas en affaiblir le caractère universel. Dans le cadre des dits accords, les États peuvent adopter des règles et réglementations propres à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique par rapport à celles adoptées au titre de la présente Convention.

2. Les parties à de tels accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux peuvent inviter les États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique concerné, à adhérer à ces accords.

3. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations qu'ont les États parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes aux objectifs de celle-ci.

Article 7 - Patrimoine culturel subaquatique dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale

1. Dans l'exercice de leur souveraineté, les États parties ont le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

2. Sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international applicables à la protection du patrimoine culturel subaquatique, les États parties prescrivent l'application des Règles aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

3. Dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et

conformément à la pratique générale observée entre les États, les États parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'État, devraient informer l'État du pavillon partie à la présente Convention et, s'il y a lieu, les autres États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'État identifiables.

Article 8 - Patrimoine culturel subaquatique dans la zone contiguë

Sans préjudice, et en sus, des articles 9 et 10, ainsi qu'en application de l'article 303, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë. Ce faisant, ils prescrivent l'application des Règles.

Article 9 - Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Il incombe à tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention. En conséquence:

(a) un État partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention;

(b) dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre État partie:

(i) les États parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi qu'à l'autre État partie;

(ii) ou le cas échéant, un État partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres États parties.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État partie précise la manière dont il transmettra les déclarations au titre du paragraphe 1(b) du présent article.

3. Un État partie notifie au Directeur général les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui lui sont notifiées au titre du paragraphe 1 du présent article.

4. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les États parties les informations qui lui sont notifiées en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Tout État partie peut faire savoir à l'État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique considéré.

Article 10 - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental que conformément aux dispositions du présent article.

2. Un État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Lorsqu'une découverte de patrimoine culturel subaquatique est effectuée ou qu'une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est envisagée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État partie, cet État partie:

(a) consulte tous les autres États parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 9, paragraphe 5, sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique;

(b) coordonne ces consultations en qualité d'« État coordonnateur » sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les États parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 9, paragraphe 5, désignent un État coordonnateur.

4. Sans préjudice des obligations de tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique par l'adoption de toutes mesures opportunes conformes au droit international visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, notamment le pillage, l'État coordonnateur peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine, ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres États parties peut être sollicitée.

5. L'État coordonnateur :

(a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre État partie;

(b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues conformément aux Règles, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre État partie;

(c) peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres États parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'État coordonnateur agit au nom des États parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'État sans l'accord de l'État du pavillon et la collaboration de l'État coordonnateur.

Article 11 - Déclaration et notification dans la Zone

1. Il incombe à tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, conformément à la présente Convention et à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, lorsque le national d'un État partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet État partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention.

2. Les États parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées.

3. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les États parties les informations qui lui sont ainsi notifiées.

4. Un État partie peut faire savoir au Directeur général qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine culturel subaquatique. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable avec ce patrimoine culturel subaquatique, compte tenu en particulier des droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique.

Article 12 - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la Zone

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone que conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Directeur général invite tous les États parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 11, paragraphe 4, à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique et à désigner un État partie qui sera chargé de coordonner ces consultations en qualité d'« État coordonnateur ». Le Directeur général invite également l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ces consultations.

3. Tous les États parties peuvent prendre toute mesure opportune conformément à la présente Convention, si besoin est avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, que ce soit du fait de l'activité humaine ou de toute autre cause, notamment le pillage.

4. L'État coordonnateur :

(a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre État partie; et

(b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues, conformément à la présente Convention, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre État partie.

5. L'État coordonnateur peut mener toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique, délivre toutes les autorisations nécessaires à cette fin, et il en transmet sans délai les résultats au Directeur général, lequel met ces informations à la disposition des autres États parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations en vertu du présent arti-

cle, l'État coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les États parties. Une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique à l'égard du patrimoine concerné.

7. Aucun État partie n'entreprend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'État dans la Zone sans le consentement de l'État du pavillon.

Article 13 - Immunité souveraine

Les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique au titre des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention. Cependant, en adoptant des mesures appropriées ne nuisant pas aux opérations ni aux capacités opérationnelles de leurs navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, les États parties veillent à ce que ces navires se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

Article 14 - Contrôle de l'entrée sur le territoire, du commerce et de la détention

Les États parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention.

Article 15 - Non-utilisation des zones relevant de la juridiction des États parties

Les États parties prennent des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports

maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction exclusive ou placées sous leur contrôle exclusif, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la présente Convention.

Article 16 - Mesures concernant les nationaux et les navires

Les États parties prennent toutes les mesures opportunes pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la présente Convention.

Article 17 – Sanctions

1. Chaque État partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.

3. Les États parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

Article 18 - Saisie et disposition d'éléments du patrimoine culturel subaquatique

1. Chaque État partie prend des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout État partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention les enregistre, les protège et prend toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation.

3. Tout État partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application

de la présente Convention en donne notification au Directeur général et à tout autre État ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

4. L'État partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique veille à ce qu'il en soit disposé dans l'intérêt général, en tenant compte des impératifs de préservation et de recherche, de la nécessité de reconstituer les collections dispersées, des besoins en matière d'accès du public, d'exposition et d'éducation, ainsi que des intérêts de tout État ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

Article 19 - Collaboration et partage de l'information

1. Les États parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de la présente Convention, notamment, lorsque cela est possible, en collaborant à l'exploration, la fouille, la documentation, la préservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine.

2. Dans la mesure où les objectifs de la présente Convention le permettent, chaque État partie s'engage à partager avec les autres États parties l'information dont il dispose sur le patrimoine culturel subaquatique, en ce qui concerne notamment la découverte d'éléments de ce patrimoine, leur localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la présente Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine.

3. L'information relative à la découverte ou à la localisation d'éléments du patrimoine culturel subaquatique qui est partagée entre les États parties ou entre l'UNESCO et les États parties reste confidentielle, et n'est communiquée qu'aux services compétents des États parties, dans la mesure où cela est conforme à leur législation nationale, tant que sa divulgation peut présenter un danger ou un risque pour la préservation des éléments en question de ce patrimoine.

4. Chaque État partie prend toutes les mesures opportunes, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la présente Convention ou, par ailleurs, du droit international.

Article 20 - Sensibilisation du public

Chaque État partie prend toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et l'importance du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la présente Convention.

Article 21 - Formation à l'archéologie subaquatique

Les États parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine.

Article 22 - Services compétents

1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en œuvre correctement, les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.

2. Les États parties communiquent au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique.

Article 23 - Conférences des États parties

1. Le Directeur général convoque une Conférence des États parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convo-

que une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence des États parties définit ses propres fonctions et responsabilités.

3. La Conférence des États parties adopte son règlement intérieur.

4. La Conférence des États parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

5. Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste en tant que de besoin la Conférence des États parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles.

Article 24 - Secrétariat de la Convention

1. Le Directeur général fournit le Secrétariat de la présente Convention.

2. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment :

(a) l'organisation des Conférences des États parties visées à l'article 23, paragraphe 1 ;

(b) l'aide nécessaire aux États parties pour mettre en œuvre les décisions des Conférences des États parties.

Article 25 - Règlement pacifique des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de négociations menées de bonne foi ou d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix.

2. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, celui-ci peut être soumis à la médiation de l'UNESCO d'un commun accord entre les États parties concernés.

3. Si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent

mutatis mutandis à tout différend entre États parties à la présente Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces États soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Toute procédure choisie par un État partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État partie, lorsqu'il a ratifié, accepté, approuvé la présente Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'Annexe V, article 2, et à l'Annexe VII, article 2, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO.

2. La présente Convention est soumise à l'adhésion :

(a) des États non-membres de l'UNESCO, mais membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système

des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des États parties au Statut de la Cour internationale de justice, et de tout autre État invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO;

(b) des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 27 - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument visé à l'article 26, mais uniquement à l'égard des vingt États ou territoires qui auront ainsi déposé leur instrument. Elle entre en vigueur pour tout autre État ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument.

Article 28 - Déclaration relative aux eaux continentales

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout moment par la suite, tout État partie peut déclarer que les Règles s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

Article 29 - Limite au champ d'application géographique

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, un État ou territoire peut, dans une déclaration auprès du depositaire, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration dans celle-ci. Autant que possible et

dans les meilleurs délais, l'État s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la présente Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration; dès lors que cela sera réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.

Article 30 – Réserves

A l'exception de l'article 29, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention.

Article 31 – Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Conférence des États parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État ou territoire qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État ou un territoire qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée; et
(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par cet amendement.

Article 32 – Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État partie de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 33 - Les Règles

Les Règles annexées à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie aussi aux Règles.

Article 34 - Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

Article 35 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.



E. Trainito © UNESCO. Italie, épave à Baia Salinedda, III^e siècle A.D.

ANNEXE

RÈGLES RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

I. Principes généraux

Règle 1. Pour préserver le patrimoine culturel subaquatique, la conservation *in situ* doit être considérée comme l'option prioritaire. En conséquence, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur du dit patrimoine.

Règle 2. L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est foncièrement incompatible avec la protection et la bonne gestion de ce patrimoine. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent faire l'objet de transactions ni d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale. La présente règle ne peut être interprétée comme empêchant :

- (a) la fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents;
- (b) le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec la présente Convention, pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'entraîne leur dispersion irrémédiable, qu'il soit conforme aux dispositions des règles 33 et 34 et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents.

Règle 3. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

Règle 4. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.

Règle 5. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés.

Règle 6. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont strictement réglementées afin que l'information culturelle, historique et archéologique recueillie soit dûment enregistrée.

Règle 7. L'accès du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* doit être favorisé, sauf dans les cas où celui-ci serait incompatible avec la protection et la gestion du site.

Règle 8. La coopération internationale en matière d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est encouragée, en vue de favoriser les échanges fructueux d'archéologues et de spécialistes d'autres professions concernées et de mieux utiliser leurs compétences.

II. Descriptif du projet

Règle 9. Avant toute intervention, un descriptif du projet est élaboré et soumis pour autorisation aux services compétents, qui recueillent les avis scientifiques nécessaires.

Règle 10. Le descriptif du projet comprend :

- (a) un bilan des études préalables ou préliminaires;
- (b) l'énoncé et les objectifs du projet;
- (c) les méthodes et les techniques à employer;
- (d) le plan de financement;
- (e) le calendrier prévu d'exécution du projet;
- (f) la composition de l'équipe en charge du projet, avec indication des qualifications, fonctions et expérience de chacun de ses membres;
- (g) le programme des analyses et autres travaux à entreprendre après les activités de chantier;
- (h) un programme de conservation du matériel archéologique et du site, à mener en étroite coopération avec les services compétents;
- (i) une politique de gestion et d'entretien du site pour toute la durée du projet;
- (j) un programme de documentation;
- (k) un plan de sécurité;
- (l) une politique de l'environnement;
- (m) les modalités de collaboration avec des musées et d'autres institutions, scientifiques en particulier;
- (n) le plan d'établissement des rapports;
- (o) les modalités de dépôt des archives de fouille, y compris les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et
- (p) un programme de publication.

Règle 11. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont conduites conformément au descriptif du projet approuvé par les services compétents.

Règle 12. Dans les cas de découverte imprévue ou de changement de circonstances, le descriptif du projet est réexaminé et modifié avec l'approbation des services compétents.

Règle 13. Dans les cas d'urgence ou de découverte fortuite, des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris des mesures conservatoires ou des activités de brève durée, en particulier de stabilisation du site, peuvent être autorisées, même en l'absence de descriptif de projet, afin de préserver le patrimoine culturel subaquatique.

III. Etudes préalables

Règle 14. Les études préalables visées à la règle 10 (a) comprennent une évaluation de l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et de son environnement naturel et du risque qu'ils courent d'être endommagés par le projet prévu, ainsi que de la possibilité de recueillir des données répondant aux objectifs du projet.

Règle 15. L'évaluation comprend également des études de base portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, les caractéristiques archéologiques et environnementales du site et les conséquences de toute intrusion éventuelle quant à la stabilité à long terme du patrimoine culturel subaquatique concerné par les interventions.

IV. Objectifs, méthodes et techniques du projet

Règle 16. Les méthodes utilisées sont adaptées aux objectifs du projet et les techniques employées sont aussi peu perturbatrices que possible.

V. Financement

Règle 17. Sauf dans les cas où il y a urgence à protéger le patrimoine culturel subaquatique, une base de financement adéquate est assurée avant le début de toute intervention, à un niveau suffisant pour mener à bien toutes les étapes prévues dans le descriptif du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation du matériel archéologique récupéré, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 18. Le descriptif du projet établit que celui-ci pourra être dûment financé jusqu'à son achèvement, par l'obtention d'une garantie, par exemple.

Règle 19. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le financement prévu serait interrompu.

VI. Durée du projet – Calendrier

Règle 20. Avant toute intervention, un calendrier approprié est établi afin de garantir l'achèvement de toutes les étapes du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 21. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu ou écourté.

VII. Compétences et qualifications

Règle 22. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquati-

que ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.

Règle 23. Tous les membres de l'équipe en charge du projet possèdent des qualifications et une compétence reconnues en rapport avec leur mission.

VIII. Préservation et gestion du site

Règle 24. Le programme de préservation prévoit le traitement des vestiges archéologiques pendant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, pendant leur transport et à long terme. La préservation se fait selon les normes professionnelles en vigueur.

Règle 25. Le programme de gestion du site prévoit la protection et la gestion *in situ* du patrimoine culturel subaquatique en cours de chantier et à son terme. Le programme comprend l'information du public, la mise en oeuvre de moyens raisonnables pour la stabilisation du site, la surveillance, et la protection contre les intrusions.

IX. Documentation

Règle 26. Le programme de documentation comporte la documentation détaillée des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris un rapport d'activité, répondant aux normes professionnelles de documentation archéologique en vigueur.

Règle 27. La documentation comprend au minimum un inventaire détaillé du site, y compris l'indication de la provenance des éléments du patrimoine culturel subaquatique déplacés ou récupérés au cours des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, les carnets de chantier, les plans, les dessins, les coupes, ainsi que les photographies ou tout document sur d'autres supports.

X. Sécurité

Règle 28. Un plan de sécurité adéquat est établi en vue de garantir la sécurité et la santé des membres de l'équipe en charge du projet et des tiers. Ce plan est conforme aux prescriptions légales et professionnelles en vigueur.

XI. Environnement

Règle 29. Une politique de l'environnement adéquate est élaborée afin d'empêcher toute atteinte induite aux fonds marins et à la vie marine.

XII. Rapports

Règle 30. Des rapports intérimaires et un rapport final sont présentés conformément au calendrier figurant dans le descriptif du projet et déposés dans les dépôts d'archives publiques appropriés.

Règle 31. Chaque rapport comprend :

- (a) un exposé des objectifs ;
- (b) un exposé des méthodes et techniques employées ;
- (c) un exposé des résultats obtenus ;
- (d) la documentation graphique et photographique essentielle se rapportant à toutes les phases de l'intervention ;
- (e) des recommandations concernant la préservation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que celles du site ; et
- (f) des recommandations relatives à des activités futures.

XIII. Conservation des archives du projet

Règle 32. Les modalités de conservation des archives du projet sont arrêtées avant le début de toute intervention et figurent dans le descriptif du projet.

Règle 33. Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible, gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

Règle 34. Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserve de l'aval des services compétents.

XIV. Diffusion

Règle 35. Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats du projet, à l'intention du grand public.

Règle 36. Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

- (a) rendu public dès que possible, compte tenu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information ; et
- (b) déposé auprès des archives publiques appropriées.

PHOTOS

Couverture : A. Vanzo © UNESCO. Épave proche de Taiwan, mer de corail.

Page 2 : E. Trainito © UNESCO. Italie, épave de la *Thalassa* devant les côtes de Sardaigne.

Page 4 : Drassm/Ifremer © UNESCO. France, Amphores en grande profondeur, Arles, I^{er} siècle A.D. (petite photo)

Page 4/5 : E. Trainito © UNESCO. Épave de la *Pollockshields*, Elbow Beach, Bermudes, construite en 1890 et coulée en 1915 (grande photo).

Page 6 : A. Vanzo © UNESCO. Épave proche du Togo.

Page 8 : U. Koschtial © UNESCO. Ancien bateau, fresque sur les murs du temple de Borobudur, Indonésie.

Page 9 : L'Hour/Drassm © UNESCO. France, chaudron de cuivre, épave de la *Dorothee*, 1693, Villefranche-sur-Mer, fouilles par M. L'Hour.

Page 10 : E. Trainito © UNESCO. Épave de l'*Umbria*, Wingate Reef, Port Soudan.

Page 12 : E. Trainito © UNESCO. Épave de l'*Umbria*, Wingate Reef, Port Soudan.

Page 15 : E. Trainito © UNESCO. Italie, épave à Porto San Paolo, III^e siècle A.D.

Page 16 : M. Gleeson © UNESCO. Épave et plongeur à Truk.

Page 18 : M. Gleeson © UNESCO. Épave de la *Jacque del Mar*, proche de la surface de l'eau.

Page 26 : E. Trainito © UNESCO. Italie, épave à Baia Salinedda, III^e siècle A.D.

Page 31 : M. Gleeson © UNESCO. Le moteur de l'épave de la *St. Paul*.

CONTACT

UNESCO

Section des musées et des objets culturels

Division des objets culturels et du patrimoine immatériel

1, Rue Miollis – 75732 Paris cedex 15, France

Tel. + 33 (0) 145684406

Fax + 33 (0) 145685596

Email u.koschtial@unesco.org

www.unesco.org/culture/fr/underwater

CONCEPTION GRAPHIQUE

Stéphane Rébillon – www.stephanerebillon.com

BIBLIOGRAPHIE

Beurier, J.-P., « Pour un droit international de l'archéologie sous-marine », dans *Revue générale de droit international public*, 1989, p. 45-68

Blot, J.-Y., *L'histoire engloutie ou l'archéologie sous-marine*, Gallimard 1995

Brown, E.D., « Protection of the Underwater Cultural Heritage. Draft Principles and Guidelines for Implementation of Article 303 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 », dans *Marine Policy*, Vol. 20, n° 4, juillet 1996, p. 325-336

Carducci, G., « New Developments in the Law of the Sea: the UNESCO Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage », dans *American Journal of International Law*, n° 2, mai 2002

« La Convenzione UNESCO sul patrimonio culturale subacqueo », dans *RDI*, 2002, p. 53

Council of Europe, *The Underwater Cultural Heritage, Report of the Committee on Culture and Education, Parliamentary Assembly*, Document 4200 – Le Patrimoine culturel subaquatique, *Rapport du Comité sur la culture et l'éducation, Assemblée parlementaire*, document 4200, Strasbourg, 1978

Delgado, J. P. (dir.), *Encyclopaedia of Underwater and Maritime Archaeology*, Londres, British Museum Press, 1997

Dromgoole, S. (dir.), *Legal Protection of the Underwater Cultural Heritage: National and International perspectives*, La Haye, Kluwer Law International, 1999

Fletcher-Tomenius, P., Williams, M., « The Draft UNESCO/DOALOS Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage and Conflict with the European Convention on Human Rights », dans *International Journal of Nautical Archaeology*, Vol. 28, n° 2, mai 1999, p. 145

Garabello, R., *La Convenzione UNESCO sulla Protezione del Patrimonio culturale subacqueo*, Milano, Giuffrè, 2004

Goy, R., « L'épave du Titanic et le droit des épaves en haute mer », dans *Annuaire français de droit international*, 1989, p. 753

Leanza, U., « Zona archeologica marina », pp. 41-70, dans Francioni, F., Del Vecchio, A., De Caterini, P. (dir.), *Protezione internazionale del patrimonio culturale: interessi nazionali e difesa del patrimonio comune della cultura*, Milano, Giuffrè Editore, 2000

Martin, C., *An Introduction to Marine Archaeology*, www.bbc.co.uk/history/archaeology/excavations_techniques/marine_01.shtml (le 13 mai 2007)

O'Keefe, P.J., *Shipwrecked Heritage: A Commentary on the UNESCO Convention on Underwater Cultural Heritage*, Leicester, Institute of Art and Law, 2002

Paine, L. P., « Ships of the World: an Historical Encyclopaedia » – avec des contributions de James H. Terry et Hal Fessenden et un avant-propos Eric J. Berryman, Houghton Mifflin Company 1997

Prott, L.V. (dir.) *Finishing the Interrupted Voyage: Papers of the UNESCO Regional Asian Pacific Workshop, Hong Kong, 18-20 November 2003*, / UNESCO Bangkok/Institute of Art and Law, Leicester 2005

Prott, L.V., Srong, I. (dir.), *Documents de base sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*, Vol. 1 – UNESCO/Nautical Archeology Society Paris-Portsmouth, 1999

Prott, L.V., Planche, E., Roca-Hachem, R. (dir.), *Documents de base sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*, Vol. 2, UNESCO/Ministère de la culture et de la communication (France), Paris, 2000

Scovazzi, T., Garabello, R. et al., *The Protection of Underwater Cultural Heritage*, 2003, Leiden/Boston, USA

Strati, A., *Draft Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage: A Commentary*, Paris, UNESCO, 1999 (Doc. CLT-99/WS/8)

Strati, A. *The Protection of the Underwater Cultural Heritage: An Emerging Objective of the Contemporary Law of the Sea*, (Kluwer, Leiden) 1995

Treves, T., « Stato costiero e archeologia marina », dans *Rivista di diritto internazionale*, 1993, p. 698

UNESCO, *Preliminary Study on the advisability of preparing an international instrument for the protection of the Underwater Cultural Heritage – Etude préliminaire sur l'opportunité d'élaborer un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*, Paris, UNESCO, 1995 (Doc. 28C/39) + Addendum

Yturriaga, B. de, *Convención sobre la protección del patrimonio cultural subacuático*, Dans Drnas de Clément (coord.), *Estudios de Derecho Internacional en homenaje al Profesor Ernesto J. Rey Caro*, Córdoba, 2003, p. 451

CONTACT

UNESCO – Section des musées et des objets culturels
Division des objets culturels et du patrimoine immatériel

1, Rue Miollis – 75732 Paris cedex 15 – France
Tel. + 33 (0) 145684406 – Fax + 33 (0) 145685596
Email u.koschtial@unesco.org

www.unesco.org/culture/fr/underwater
